

CH_VB 1596 2002-0320 vom 26. Februar 2002

Bundesverwaltung, 2002-02-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1596_2002-0320

FR: CH_VB 1596 2002-0320 du 26 février 2002

IT: CH_VB 1596 2002-0320 del 26 febbraio 2002

Erwägungen

E. 1

Les filiales des grands distributeurs Migros et Coop actives dans l'industrie de la transformation de la viande: – Micarna SA Fleischwaren, case postale, 1784 Courtepin (Micarna SA, Wilerstrasse 46, Case postale, 9602 Bazenheid [succursale]); – Bell Holding AG, Elsässerstrasse 174, case postale, 4002 Bâle, – Bell AG, Elsässerstrasse 174, case postale, 4002 Bâle, – Grieder AG, Dünnerstrasse 31, case postale, 4702 Oensingen, – Vulliamy SA, Route de Genève, case postale 202, 1033 Cheseaux- sur-Lausanne;

E. 2

Leurs fournisseurs de viande de porcs abattue: – toutes les entreprises actives sur le commerce de porcs en Suisse, en particuliers celles qui appartiennent à l'une des associations mentionnées ci-dessous ou qui participent à la bourse des porcs de Wil ou de Sursee, – tous les éleveurs de porcs actifs en Suisse qui commercialisent eux-mêmes leurs porcs (commerçants directs), en particulier ceux qui appartiennent à l'une des associations mentionnées ci-dessous ou qui participent à la bourse des porcs de Wil ou de Sursee;

E. 3

les associations: – Suisseporcs, Schweizerischer Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband, Allmend, 6204 Sempach, – SVV Schweizerischer Viehhändler-Verband, c/o Carlo Schmid, Wies- strasse 32, 9413 Oberegg,

1597 – Schweizerische Schweinehandelsvereinigung SHV, c/o Otto Humbel, Erlenweg 5, 5608 Stetten S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans les trente jours dès la publication de la présente communication. Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c, LCart peuvent s'annoncer: a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence; b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête; c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs. Les annonces sont à adresser au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

E. 4

février 2002 Commission de la concurrence: Secrétariat

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Communication de la Commission de la concurrence (Migros et Coop) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1

Volume Volume Heft

E. 08

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
26.02.2002 Date Data Seite 1596-1597 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 086 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.